



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Louroux (37)

n° : 2021-3377

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2021

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme du Louroux (37) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3377 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Louroux (37), reçue le 31 août 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Louroux, prévoit :

- de classer l'ensemble du bourg actuellement desservi par un réseau collectif, y compris les secteurs 1AU1n et 1AU1s « rue Soufrette » (zones à urbaniser immédiatement) qui sont situées à l'ouest du bourg ;
- de classer le reste du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que les zones prévues en assainissement non collectif comprennent des parcelles constructibles :

- classées Ua (zone urbaine dense du centre bourg) et 1AU2 « Le Parc » (zones à urbaniser immédiatement) au sud est du bourg entre la rue Nationale et le lieu-dit Beauvais ;
- classées AU (zone à urbaniser dans le futur) au nord du bourg ;
- classées 1AUb1 de « Beauregard » situé au nord est du bourg, le long de la route départementale RD 83 ;
- classées 1AUb2 du « Bois Hardeau » situé au nord est du bourg, à l'est du lotissement du Gaillard ;

Considérant que la station d'épuration communale du Louroux « Le Parc » qui reçoit les effluents sanitaires des zones raccordées dispose d'une capacité nominale de 140 équivalents-habitants (EH) suffisante pour traiter les charges entrantes à l'heure actuelle ;

Considérant au vu des pièces du dossier et compte tenu des bilans de performance épuratoire effectués sur la station de traitement du Louroux, que le projet de zonage engendrera des charges polluantes supplémentaires en entrée de la station estimées à environ 30 EH sans que cela ne doive impacter l'épuration des effluents sanitaires communaux ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants garantit le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour la commune du Louroux relève de la compétence de la communauté de communes Loches sud Touraine qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement a pour objet de proposer un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées qui n'est pas susceptible de générer des incidences significatives sur les milieux aquatiques ou humides, ni d'affecter l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Champeigne » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées du Louroux (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Louroux, présentée par la communauté de communes de Loches Sud Touraine, n° 2021-3377, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.